ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT.

Du trois Septembre 1761.

VU par la Cour, toutes les Chambres assemblées, le compte rendu en ladite Cour par l'un des Conseillers en icelle le 8 Juillet dernier, touchant la Doctrine Morale & Pratique des Prêtres & Ecoliers soi-disans de la Société de Jesus; arrêté dudit jour, portant que ledit compte seroit communiqué au Procureur Général du Roi; autre arrêté du 18 dudit mois de Juillet, qui, sur le vû des Conclusions prises par le Procureur Général du Roi, ordonne que tant ledit compte que ladite Doctrine Morale & Pratique seront vûs & examinés par des Commissaires de la Cour; autre arrêté du 31 Août dernier, portant entre autres choses, que des Commissaires de la Cour s'assembleront pour être par iceux vérifiés & collationnés sur les Livres composés & publiés par lesdits soi-disans Jésuites, les extraits des assertions que lesdits soi-disans Jésuites ont dans tous les tems & persévéremment soutenues, enseignées & publiées, notamment touchant l'autorité des Souverains, l'indépendance de leur Couronne, la sûreté publique, & celle de la Personne sacrée des Rois; vérification & collation faites par les Commissaires de la Cour, les premier & deux Septembre, présent mois, desdits extraits sur lesdits Livres imprimés & publiés de l'aveu & approbation de ladite Société, desquels extraits & de la traduction d'iceux, lecture a été faite en la Cour, toutes les Chambres assemblées, ce jourd'hui trois Septembre, présent mois: Vu aussi le Livre imprimé, ayant pour titre: *Historiæ Sacræ & Profanæ Epitome ab Horatio Turcellino contexta. Editio nova. Hac ab Editione remoti sunt Numeri Romani, iique expressis verbis redditi sunt in Tironum gratiam. Lutetiæ Parisiorum, apud viduam Brocas, via Jacobea, propè fontem Sancti Benedicti, ad insignia capitis Sancti Joannis, 1731;* l'Arrêt de la Cour du 23 Février 1733, & l'expédition d'un Decret rendu en exécution dudit Arrêt par l'Université de cette Ville, le 24 Mars 1733, & la Requête du Procureur Général du Roi, tendante à ce qu'il plût à la Cour homologuer ladite Conclusion de l'Université de Paris, dudit jour 24 Mars 1733, dont la teneur ensuit:

EXTRACTUM e Commentariis Univerſitatis.

« Anno Domini milleſimo ſeptingenteſimo trigeſimo tertio, die vige-
» ſimâ quartâ menſis Martii, habita ſunt Comitia Præclaræ Artium
» Facultatis apud Mathurinenſes, ad eligendum Rectorem.

» Supplicandi poteſtate factâ, octo acceſſerunt Supplices . . . . . .
» auditus eſt M. Edmundus Pourchot, de his Supplicibus referens: tum
» juſſit ampliſſimus Rector, Supplices, & ſi qui eſſent non Magiſtri Aca-
» demici, e Comitio recedere, habuitque hanc Orationem.

Oratio ampliſſimi Rectoris.

» Quoniam inter ea quæ geſſimus, ſi quæ ſunt relatu digna, non du-
» bito quin apud ſingulos Ordines relata fuerint ab Ornatiſſimis Pro-
» curatoribus, quorum ex conſilio & ſententiâ fecimus ea, exponere
» ſuperſedeo nunc, ne diutiùs vos inutili oratione detineam, Proc. orn.,
» Proceres Acad. Et ſanè ad ea quæ horumce Comitiorum propria
» ſunt, protinùs vos ſine ullâ verborum ambage dimitterem, niſi me
» meo munere defungi properantem nonnulla revocarent, de quibus
» apud vos conticeſcere nec res nec tempus patiuntur.

» Ac primùm omnium, en inſtat annuæ militiæ, ſeu Anni Acade-
» mici, pars altera : Exurgunt Magiſtris Academicis novi labores, qui
» quales quantique futuri ſint, ultrò expectant compita, ut indices ta-
» bulæ palam declarent.

» Veniant igitur in partem operis, locumque iis in tabulis pro ſuo
» jure occupent optimæ quique Scriptores notæ, quales Patres noſtri
» uſque approbarunt, quales ſapientiſſima illa ultimæ reformationis ſta-
» tuta indigitant; emendatis tamen & reciſis quæcumque ſunt in ali-
» quibus morum ſanctitati minùs conſentanea. Expungantur autem,
» & *aliò faceſſant*, ſi qui aut ſpurium ſtili genus, aut *ſuſpectam* Doc-
» trinam in ſe continent.

» Expungatur imprimis Scriptor ille Neotericus, qui juvenum ma-
» nibus terendus *aliquot in locis* malè traditur; quem in conſeri-
» bendâ orbis Chriſtiani Hiſtoriâ longè magis ſermonis latini regulis,
» quàm antiquæ & veriſſimæ Doctrinæ ab Eccleſiâ Gallicanâ Sanc-
» tiſſima cura retentæ congruentem reperias; qui in breviſſimo, quo
» totius mundi Hiſtoriam à primâ origine ad hæc uſque ferè tem-
» pora ſummatim complexus eſt, opere, omnes Imperatores ac Reges
» Regno, ſive, ut ipſe loquitur, *Regni Jure*, à ſummis Pontificibus
» *exutos* diligenti curâ recenſet, non modò nullâ datâ improbantis
» voce, *ſed apertâ quandoque cum approbantis ſignificatione*; qui
» Henricum Magnum, Galliæ Regem invictiſſimum, nullibi *Regis*
» nomine appellat, priuſquam fuit Eccleſiæ Romanæ *reconciliatus*;
» qui denique de ſacro & Œcumenico Baſileenſi Concilio parùm decenter
» loquitur, ac parùm religiosè. Ejuſmodi Librum, ut à ſcholis noſtris
» eliminandum curem, etſi non ultrò inclinaret animus, cogeret me tamen
» recens illud quod menſe proxime elapſo à ſuprema Pariſienſi Curiâ
» prodiit Senatus-Conſultum, mihi Rectori ab illuſtriſſimo Procuratore
» Catholico, per publicum apparitorem ritè delatum, ſive, ut loquuntur,

» ſignificatum, quo cavetur ne quid doceatur aut legatur publicè, quo » poſſint ſacræ Doctrinæ Gallicanæ Capita, Eccleſiæque noſtræ libertates directè vel indirectè lædi atque labefactari... Audito M. Edmundo » Pourchot, Syndico, dimiſſæ Nationes ad deliberandum, ac deindè in » Comitium regreſſæ, per ornatiſſimos Procuratores declararunt ſe » ſupplicibus omnibus indulgere. Secundò, rata & grata habere quæ- » cumque fuerunt ab ampliſſimo Rectore per ſuum trimeſtrem Magiſ- » tratum acta & geſta, eoque nomine, ampliſſimo Rectori decernere » litteras commendatitias honorificentiſſimas. Tertiò, poſtulare ſe ut » oratio quam ampliſſimus Rector mox habuerit, in Commentariis Uni- » verſitatis deſcribatur. Quartò, & ita concluſit ampliſſimus Rector. » *Signatum*, N. PIAT, *Rector.*

» Extractum eſt e Commentariis Univerſitatis, & collatum cum » autographo, per me Univerſitatis Scribam, die ſecunda Septembris » anno milleſimo ſeptingenteſimo ſexageſimo primo. *Signé*, FOURNEAU, » avec paraphe :

Concluſions du Procureur Général du Roi ; oui le Rapport de Me Joſeph-Marie Terray, Conſeiller : tout conſideré :

LA COUR, toutes les Chambres aſſemblées, a ordonné & ordonne que le Livre imprimé, ayant pour titre : *Hiſtoriæ Sacræ & Profanæ Epitome ab Horatio Turcellino contexta. Hac ab Editione remoti ſunt Numeri Romani, iique expreſſis verbis redditi ſunt in Tyronum gratiam. Editio nova. Lutetiæ Pariſiorum apud viduam Brocas, via Jacobea, propè fontem S. Benedicti, ad inſignia capitis S. Joannis 1731*, ſera lacéré & brûlé en la cour du Palais au pied du grand eſcalier d'icelui, par l'Exécuteur de la haute Juſtice ; notamment comme tendant par tout ſon contexte, & par l'expoſition inſidieuſe des faits, dont aucuns ſont altérés, à inſpirer aux jeunes Etudians, pour l'inſtruction deſquels ledit Livre a été compoſé, des préjugés dangereux contre la nature & les droits de la Puiſſance Royale, ſon indépendance pleine & abſolue, quant au Temporel, de toute autre Puiſſance qui ſoit ſur la terre, & la ſûreté inviolable de la Perſonne Sacrée des Souverains : Enjoint à tous ceux qui ont des Exemplaires dudit Livre, de les apporter au Greffe Civil de la Cour, pour y être ſupprimés : Fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, d'imprimer, vendre ou débiter ledit Livre, & à tous Colporteurs, Diſtributeurs & autres, de le colporter ou diſtribuer, à peine d'être pourſuivis extraordinairement, & punis ſuivant la rigueur des Ordonnances. A, ladite Cour, homologué & homologue le Decret rendu par l'Univerſité de cette Ville le 24 Mars 1733, en exécution de l'Arrêt de la Cour du 23 Février de la même année : Ordonne que ledit Arrêt & ledit Decret ſeront exécutés. Fait ladite Cour très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Profeſſeurs & Suppôts des Univerſités, & à tous autres, d'enſeigner dans les Ecoles publiques ou ailleurs ledit Livre ayant pour titre : *Hiſtoriæ Sacræ & Profanæ Epitome ab Horatio Turcellino contexta. Hac ab Editione remoti ſunt Numeri Romani, iique expreſſis verbis redditi ſunt in Tyronum gratiam. Editio nova. Lutetiæ Pariſiorum, apud viduam Brocas, via Jacobea propè fontem S. Benedicti, ad inſignia Capitis S. Joan-*

nis 1731, ni aucunes propoſitions qui puiſſent tendre directement ou indirectement à affoiblir ou altérer les véritables principes ſur la nature & les droits de la Puiſſance Royale, ſon indépendance pleine & abſolue, quant au Temporel, de toute autre autorité qui ſoit ſur la Terre, & la ſûreté inviolable de la Perſonne ſacrée des Souverains ; le tout ſous peine d'être les contrevenans pourſuivis extraordinairement & punis ſuivant la rigueur des Ordonnances : Ordonne qu'à la Requête du Procureur Général du Roi, il ſera informé par devant le Conſeiller Rapporteur, pour les témoins qui ſeroient en cette Ville, & par devant les Lieutenants Criminels des Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort & autres Juges des cas Royaux, à la pourſuite des Subſtituts du Procureur Général du Roi, contre ceux qui retiendroient entre leurs mains ledit Livre, qui l'imprimeroient & le diſtribueroient ; enſemble contre tous ceux qui enſeigneroient ledit Livre, ou contreviendroient de quelque maniere que ce ſoit aux défenſes ci-deſſus portées : Ordonne en outre que pour être vérifiés & collationnés, tant ſur les Livres compoſés & publiés par leſdits ſoi-diſans Jéſuites, & condamnés par ladite Cour, que ſur leurs autres Livres mentionnés au compte rendu en la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, le 8 Juillet dernier, par l'un des Conſeillers en ladite Cour, les extraits des aſſertions dangereuſes & pernicieuſes en tout genre, que leſdits ſoi-diſans Jéſuites ont dans tous les tems & perſéveremment ſoutenues, enſeignées & publiées dans leurs Livres, avec l'approbation de leurs Supérieurs & Généraux, il ſera nommé des Commiſſaires de la Cour qui s'aſſembleront le Mardi 15 Décembre prochain, pour, ladite vérification & collation faite & rapportée, être, conformément à l'Arrêt du 6 Août dernier, par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, le 8 Janvier prochain, ſtatué ce qu'il appartiendra : Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché, qu'il ſera ſignifié aux Recteurs des Univerſités, & que copies collationnées d'icelui ſeront envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lû, publié & enregiſtré : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le trois Septembre mil ſept cens ſoixante-un. Collationné. LANGELÉ.

Signé, DUFRANC,

Et le quatre Septembre audit an mil ſept cens ſoixante-un, à la levée de l'Audience du Rôle, le Livre mentionné en l'Arrêt ci-deſſus a été lacéré & brûlé dans la Cour du Palais, au pied du grand eſcalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, en préſence de moi François-Louis Dufranc, l'un des trois premiers & principaux Commis ſervans à la Grand'Chambre, aſſiſté de deux Huiſſiers de la Cour.

Signé, DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, de la Harpe, à l'Hercule, 1761.

Case Wing folio .Z 144 .A1 v.6 no.184
THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO